

# Arrêt

n° 214 601 du 21 décembre 2018 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocates.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 5 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11° ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaitre à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaitre à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaitre empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

- 2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
- 3. La décision met d'emblée en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 25 octobre 2017 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a considéré « qu'il ressort de l'examen médical effectué le 19 octobre 2017 [...] que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans » (dossier administratif, pièce 19).
- 4. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 20 décembre 2018, la partie requérante a produit une télécopie d'un extrait d'acte de naissance du requérant, légalisé par le consulat général de Belgique à Dakar, aux termes duquel le requérant est né le 28 juillet 2001 ; elle a également transmis une télécopie d'une nouvelle décision du service des Tutelles, prise le 11 juin 2018, selon laquelle « il y a lieu de prendre la date de naissance déclarée par l'intéressé en considération[, à savoir le 28 juillet 2001,] et de la faire prévaloir sur les résultats du test médical » (dossier de la procédure, pièce 10).
- 5.1 L'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose de la manière suivante :
- « Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par la partie requérante ou intervenante augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, il ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, selon le cas, soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, d'examiner les éléments nouveaux qu'il indique et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, selon le cas, soit de l'audience, soit de la notification de l'ordonnance. »
- 5.2 Dès lors que les éléments nouveaux ne concernent pas la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave allégués par la partie requérante, le Conseil constate que l'article 39/76, § 1er, alinéa 3,

précité n'est pas applicable ; par conséquent, il n'y a pas lieu de demander au Commissaire général qu'il transmette un rapport écrit concernant ces éléments.

- 6. Au vu des nouvelles pièces précitées (voir ci-dessus, point 4), il est établi que le requérant est actuellement âgé de moins de 18 ans et qu'il deviendra majeur le 28 juillet 2019. Par ailleurs, sa mère est arrivée en Belgique environ trois mois avant qu'il ne soit entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, audition du 19 février 2018, pièce 6, pages 9 et 10), soit aux environs du 19 novembre 2017.
- Il en résulte que la décision attaquée a été prise sans que la protection spécifique, organisée en faveur des mineurs accompagnés par les dispositions de l'arrête royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, qui étaient applicables à l'époque, n'ait été respectée au cours de la procédure, notamment lors de l'audition du requérant le 19 février 2018 au Commissariat général.
- 7. Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer.
- 8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile, ce qui, en l'espèce, implique nécessairement une nouvelle audition complète du requérant, portant sur les différents aspects de sa demande.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1er

La décision (CG: 1717193) prise le 9 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

# Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE